

**EPAGE du bassin
versant de la Grosne**

5 place du Marché
71250 CLUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

EPAGE du bassin versant de la Grosne

Département de Saône et Loire

Délibération n° 06-2022

Nombre de membres

- En exercice : 15
- Présents : 8
- Absents : 7

**Nombre de suffrages
exprimés**

Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :
07/03/2022

Date d'affichage :
04/04/2022

Le vingt quatre mars deux mil vingt deux, le Comité Syndical de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne, convoqué conformément à la loi, s'est réuni à 18h30 à la salle Claude Beun à CORMATIN, sous la présidence de Mr BORDET Jean-François.

Etaient présents : GELIN Daniel, BURTEAU Gilles, DUPARAY Alexandre, PARRET Thierry, BORDET Jean-François, PROTET Christian, PELLETIER Claude, LABULLE Marc.

Etaient absents : FARENC Jean-François, DELPEUCH Jean-Luc (Pouvoir à GELIN Daniel), PONCET Guy, GUENARD Pascal (Pouvoir à DUPARAY Alexandre), DURIAUX Philippe (Pouvoir à PELLETIER Claude), MORIN Jean-Marc, MARTINOT Rémy, THEVENON René.

A été nommé **Secrétaire de séance** : DUPARAY Alexandre

OBJET : LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le Président explique que les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. La ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin de fonds ponctuel, voire plus encore, éventuel. Il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès de l'organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négociés dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds.

Les flux sont inscrits hors budget, en classe 5 : comptes financiers ; les frais financiers qu'elle génère apparaissent dans le budget et doivent donc être financés par une recette propre.

Le Président expose la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire.

Il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ouverture de la trésorerie et de déterminer son montant maximum par année civile.

Il est rappelé que le Comité Syndical peut déléguer au Président certaines de ses attributions dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Parmi celles-ci peut être déléguée depuis la loi du 13 août 2004 la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum, autorisé par le Comité Syndical, par année civile.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant de 50000 euros.
- **CHARGE** le Président, par délégation de l'assemblée, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT concernant la réalisation des lignes de trésorerie sur la base du montant maximum défini ci-dessous par année civile.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le : 04/04/22

et publication du : 04/04/22

Le Président,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,


CLUNY
71250
Jean-François BORDEY

